Grand Consell - Secrétariat général Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 26 JAN, 2010
Scanné le 27 JAN 2011

Interpellation

Chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des audiences devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte ? Un traitement dégradant.

En janvier 2010, le «Collectif droit de rester» de Lausanne a distribué aux député-e-s un papillon sur lequel figure notamment une photo de Diallo, ancien enfant soldat de Sierra Leone, en Suisse depuis 10 ans, et qui attend de voir le Juge de paix qui reconduira sa peine d'enfermement administratif dans le cadre des mesures de contrainte. Comme lui, ils sont 24 détenus à la prison de Frambois (GE) en attente de leur expulsion du territoire.

Ce qui est particulièrement choquant, c'est de constater que ce jeune homme se trouve menotté aux mains et enchaîné aux pieds. Pire, ces chaînes ne lui ont pas été retirées pendant tout le déroulement de l'audience devant le Juge de paix.

Or, les mesures de contrainte, dans le droit des étrangers, ne sont pas conçues comme une punition. Elles doivent être aménagées de manière différente des conditions réservées aux détenus pénaux.

De telles entraves à la liberté personnelle durant une audience devant la Justice de paix ne sont pas admissibles. Aucune justification n'existe pour leur maintien. L'audience se déroule dans une salle fermée, à l'intérieur des locaux de la Justice de paix. De surcroît, deux gendarmes sont en principe présents dans la salle, munis de toutes leurs armes habituelles. Force est également de constater qu'un tel traitement n'est pas réservé même aux criminels endurcis comparaissant devant des cours pénales. Or, on rappelle que l'imposition de menottes durant toute l'audience constitue un traitement dégradant, voire inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. L'interdiction de tels traitements est consacrée par l'article 10 alinéa 3 Constitution fédérale. Selon la doctrine, cette interdiction revêt un caractère absolu (AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Volume II, 1ère édition, Berne 2000, § 1141, p. 551). Cette interdiction ne souffre ni restriction ni dérogation: elle protège toute personne, quels que soient ses agissements, et même si elle s'est livrée à un comportement fort répréhensible, inacceptable et dangereux (ibidem).

A l'occasion d'une audience de ce type devant le Justice de paix, des avocats ont demandé qu'il soit mis fin à cette atteinte particulièrement grave à la liberté personnelle. Il leur a été répondu qu'il existait une directive de la police cantonale qui recommandait un tel traitement. Si tel est le cas, cette directive ne saurait faire cependant obstacle à la garantie des droits fondamentaux.

Dès lors, les soussigné-e-s interpellent le Conseil d'Etat et le prient de répondre aux questions suivantes, éventuellement après avoir pris le cas échéant des renseignements auprès de la police cantonale et de l'Ordre judiciaire:

1. Est-il exact qu'il existe une directive de la police cantonale recommandant le maintien d'entraves aux pieds et aux mains pour les étrangers qui comparaissent

devant la Justice de paix pour des étrangers dans le cade de la procédure de mesures de contrainte ? Si oui, est-elle accessible aux justiciables ?

2. Que pense le Conseil d'Etat d'une telle pratique ? N'est-elle pas humiliante pour les personnes concernées ? Le gouvernement est-il disposé à prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin ?

Le 26 janvier 2010

Michèle Gav-Vallotto

Sochaile dirloppe